

**REGLES GENERALES D'EXECUTION
APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES DE FAIBLE MONTANT
(estimation < 30.000€ HTVA)**

en application de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 et de l'article 124 arrêté royal du 18 avril 2017

Les conditions citées ci-dessous sont les seules conditions applicables aux commandes d'achats émises par le CHU de Liège et uniquement validées par son Administrateur délégué ou la personne expressément déléguée par le Conseil d'Administration.

L'opérateur économique qui contracte avec le CHU de Liège s'engage à se conformer scrupuleusement à ces conditions et à renoncer à toutes autres conditions générales de vente qui y dérogeraient.

1. Réglementation en vigueur

1.1. Le CHU de Liège est un pouvoir adjudicateur soumis à la réglementation des marchés publics :

- 1.1.1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- 1.1.2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- 1.1.3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- 1.1.4. Loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

1.2. Le marché en cause étant un marché de faible montant en application de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ne lui est pas applicable sauf dispositions contraires dans le présent document ou tout autre document notifié par le CHU de Liège;

1.3. Le règlement général pour la protection du travail (RGPT), loi sur le bien-être et code sur le bien-être au travail;

1.4. Le règlement général sur la protection des données (Règlement EU 2016/679) ;

1.5. La loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal;

1.6. Toute réglementation en relation avec l'objet de la commande.

2. Conformité du matériel

L'ensemble du matériel doit répondre aux différentes normes applicables au secteur des soins de santé (marquage CE, RGPT, ...). Par le seul fait de contracter avec le CHU de Liège, l'opérateur économique garantit la conformité du matériel aux dites normes.

3. Délai de validité de l'offre

Sauf dérogation expresse acceptée par le CHU de Liège, l'offre du soumissionnaire est valide 90 jours calendriers.

4. Conclusion du marché

Le CHU de Liège est valablement engagé vis-à-vis de l'opérateur économique dans le cas d'un marché de faible montant, sur base de la commande d'achat officielle émanant soit du Service Logistique Achats soit de la Pharmacie. La référence à la commande d'achat (réf. ZHUL-XXX) doit obligatoirement figurer sur la facture.

En cas de demande de livraison urgente, ne pouvant attendre l'édition de la commande d'achat, le service demandeur doit toujours communiquer à l'opérateur économique le nom du contact CHU, l'objet de la commande ainsi que le numéro de commande d'achat urgent émanant du Service Logistique Achats. Ces trois informations devront être mentionnées sur la facture. Cette livraison urgente devra obligatoirement être suivie d'une commande d'achat de régularisation.

Sauf réaction motivée de l'opérateur économique dans un délai de sept jours de calendrier à dater de la réception de la commande d'achat, l'opérateur économique est censé avoir accepté les conditions de la commande d'achat.

De par l'acceptation de la commande d'achat, l'opérateur économique renonce à ses conditions générales de vente ou de service.

5. Adresse de livraison

Sauf indications contraires clairement indiquées sur la commande d'achat, les fournitures sont livrées au Centre Logistique de Chénée 25 rue des Pontons 4032 Chénée **les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13heures à 16 heures**. A défaut, les fournitures seront refusées.

6. Modalités de livraison

Lorsque des palettes sont utilisées pour les livraisons, elles doivent obligatoirement répondre aux normes européennes. En outre, le poids d'une palette chargée ne peut excéder 500 kg au total et la hauteur totale doit être inférieure à 180 cm. En aucun cas le chargement ne peut déborder de la surface de la palette.

7. Réception des colis

Le(s) colis livré(s) doit(ven)t obligatoirement être intact(s), être accompagné(s) du bon de transport, de la note d'envoi et mentionner le numéro de la commande d'achat du CHU de Liège. A défaut, le colis est refusé. Après vérification de l'état des emballages, la livraison est enregistrée et la décharge est donnée au transporteur.

8. Transfert des risques - Délai de vérification

L'opérateur économique est responsable de ses fournitures jusqu'à ce que le CHU de Liège ait vérifié leur conformité à la commande. Le CHU de Liège dispose d'un délai maximum de 30 jours de calendrier pour procéder à ces vérifications, ce délai prenant cours le lendemain du jour de la livraison de la marchandise pour autant qu'il soit en possession du bordereau de livraison.

9. Cautionnement

Sauf disposition contraire sur la commande d'achat, aucun cautionnement n'est exigé pour le marché dont le délai d'exécution ne dépasse pas 45 jours calendriers ou dont le montant est inférieur à 50.000 € HTVA.

10. Etablissement des factures (ou note de crédit)

La facture vaut déclaration de créance.

Toute facture ou note de crédit doit être transmise exclusivement par voie électronique, à l'adresse courriel suivante 'centre.logistique@chuliege.be' ou via une plateforme peppol à l'adresse suivante :

PEPPOL ID : 9925:BE0232988060

Hospital name : Centre Hospitalier Universitaire de Liège (CHU de Liège)

VAT : BE0232988060

Elles doivent mentionner :

- le numéro de la commande d'achat (ZHUL-xxxxx) (une seule commande par facture) ;
- la référence de la note d'envoi et, à défaut, l'année, le mois et la date de la fourniture ou de la prestation ainsi que le contact du CHU concerné ;
- l'adresse complète de l'opérateur économique, son compte bancaire ainsi que son numéro d'immatriculation à la T.V.A. s'il est assujéti ou le code intrastat le cas échéant,
- l'indication détaillée des fournitures ou des prestations effectuées et notamment des prix unitaires pour chacun des postes ;
- le prix exprimé dans la monnaie légale du pays du créancier ;
- la T.V.A.

Toute facture parvenant à une autre adresse du CHU de Liège et/ou sans mention d'un numéro de commande d'achat émanant du Service Logistique Achats ou de la Pharmacie du CHU de Liège ne pourra être traitée. Elle sera renvoyée et donc non payée.

11. Modalités de paiement

Un paiement n'est effectué que pour un service fait et accepté. Le délai de paiement est de 60 jours à partir de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 7.

12. Révision des prix

Pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 susmentionné, aucune révision des prix n'est applicable pendant la durée du contrat, sauf indication contraire sur la commande d'achat.

13. Garantie

Le délai de garantie est fixé à un an (sauf indication contraire sur la commande d'achat).

14. Frais de port et Frais administratifs

Toutes les livraisons doivent s'effectuer Delivery Duty Paid (DDP) (Incoterms 2010). Sauf dérogation expresse négociée avec le CHU de Liège, tous les envois sont rendus « franco » de port et d'emballage et de tous frais administratifs.

15. Charte de confidentialité

L'opérateur économique s'engage à respecter la charte de confidentialité reprise en annexe 1, laquelle fait partie intégrante des présentes règles générales d'exécution.

16. Charte informatique

Dans l'hypothèse où l'opérateur économique doit avoir accès aux moyens informatiques du CHU de Liège, il s'engage à respecter la charte informatique reprise en annexe 2, laquelle fait partie intégrante des présentes règles générales d'exécution.

17. Règlement relatif à la protection des données

Dans l'hypothèse où l'opérateur économique doit avoir accès aux données à caractère personnel pour lesquelles le CHU de Liège est responsable de traitement, il s'engage à respecter le Règlement relatif à la protection des données repris en annexe 3, dont l'annexe A doit être dûment complétée par l'opérateur économique, et lequel fait partie intégrante des présentes règles générales d'exécution.

18. Juridiction compétente et loi applicable

En cas de litige ne pouvant se régler à l'amiable, les Juridictions de Liège sont les seules compétentes. La loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

A COMPLETER PAR LA SOCIETE

Lu et approuvé le
Par la société

Représentée par

Signature

ANNEXE 1 : CHARTE DE CONFIDENTIALITE

Préambule

La confidentialité de l'information a une importance tout à fait particulière dans un réseau hospitalier compte tenu des données à caractère médical enregistrées, échangées et utilisées.

Le CHU de Liège entend faire respecter et assurer la confidentialité de l'ensemble des données administratives, médicales, techniques, commerciales, financières ou toute autre donnée communiquée relative aux patients, aux agents du CHU de Liège ou à l'institution.

Respect de la confidentialité

Toute personne, société, fournisseur et/ou prestataire de services ou sous-traitant assurant des prestations au bénéfice du CHU de Liège *intra-muros*, indépendamment du site, ou *extra-muros*, est tenu de respecter et de faire respecter le présent document.

Dans le cadre de leur collaboration et afin de permettre l'exécution des prestations commandées, le CHU de Liège fournit ou met à disposition des informations confidentielles sous forme de documents, de dessins, de photos, de plans, de listing informatique, de fichiers, d'images et de sons, d'échantillons, de prototypes, de codes sources, de programmes, de documentation technique, etc.

L'ensemble des données communiquées ou mises à disposition par le CHU de Liège, quel que soit le support, ne peut être uniquement et exclusivement utilisé que dans le cadre des prestations commandées et conformément aux instructions documentées du CHU de Liège reprises dans la commande d'achat officielle.

Toute utilisation ultérieure de ces données est strictement interdite.

Le prestataire de services garantit la confidentialité des données traitées dans le cadre du présent contrat et prend toutes les mesures nécessaires pour conserver la nature confidentielle des données communiquées notamment par le fait que seuls les agents ou collaborateurs devant disposer des données pour exécuter les prestations commandées ont accès à ces données. Le prestataire de services veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Toute personne ayant accès aux données doit être informée du présent document et le respecter.

Cette obligation de respect de la confidentialité subsiste après la fin des relations contractuelles.

Les données ne peuvent être conservées que le temps nécessaire pour exécuter les prestations commandées et devront être détruites après les prestations attendues.

Traitement de données à caractère personnel

L'opérateur économique s'engage à respecter les dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel en ce compris toute législation qui viendrait à remplacer la législation précitée, ci-après dénommé « la réglementation sur la protection des données ».

L'opérateur économique reconnaît être soumis aux droits et obligations spécifiquement définies par le RGPD et traitera les Données à caractère personnel conformément au RGPD et à toute autre réglementation applicable à laquelle le Responsable de traitement et/ou l'opérateur économique sont soumis.

L'opérateur économique traitera les Données à caractère personnel de manière strictement confidentielle.

L'opérateur économique utilise les Données à caractère personnel uniquement pour l'exécution de ses obligations dans le cadre, de passation de contrat et d'exécution du contrat. Toute autre utilisation des Données à caractère personnel par l'opérateur économique, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, est interdite.

L'opérateur économique ne communiquera pas les Données à caractère personnel à des tiers, ni ne donnera à des tiers l'accès à des Données à caractère personnel, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit.

L'opérateur économique peut donner accès à ses employés aux Données à caractère personnel mais il doit veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

L'opérateur économique doit veiller à ce que, pour les personnes agissant sous son autorité, l'accès aux données et les possibilités de traitement soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les besoins du service.

Mesures de sécurité et responsabilités

L'opérateur économique prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données communiquées (destruction accidentelle, destruction non autorisée, perte accidentelle, modification, accès non autorisé, etc...).

Il est, à titre individuel, seul et entièrement responsable des dommages directs ou indirects qui découlent du non-respect de la présente disposition. Il intervient en garantie contre toute action judiciaire ou toute plainte à l'encontre du CHU de Liège.

Sur simple demande, ils s'engagent à restituer toutes les données, documents ou informations reçues du CHU de Liège ou tout autre document de travail et détruira toutes les copies en sa possession.

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel, l'opérateur économique s'assure de la conformité des programmes servant au traitement automatisé des données à caractère personnel avec la législation précitée ainsi que de la régularité de leur application.

Afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, l'opérateur économique doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

Le CHU de Liège se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le respect de la présente Charte.

A titre de clause résolutoire expresse, les parties conviennent qu'en cas de manquement à la présente charte, le CHU de Liège aura le droit de résilier le contrat, sans sommation et sans intervention préalable du juge moyennant un préavis de 10 jours notifié par envoi recommandé et prenant cours le lendemain de la date du dépôt de l'envoi à la poste. En cas d'application de cette clause, aucune indemnité ne sera due par le CHU de Liège.